- Nº 631. CONVENTION (Nº 52) CONCERNANT LES CONGÉS ANNUELS PAYÉS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGTIÈME SESSION, GENÈVE, 24 JUIN 1936, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹
- Nº 636. CONVENTION (Nº 59) FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS (REVISÉE EN 1937), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNA-TIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1937, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²
- Nº 1016. CONVENTION (Nº 60) CONCERNANT L'ÂGE D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX NON INDUSTRIELS (REVISÉE EN 1937). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1937, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CON-VENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 19463
- Nº 1017. CONVENTION (Nº 77) CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE À L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION, MONTRÉAL, 9 OCTOBRE 19464

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 40, p. 137; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 6, ainsi que l'Annexe A du volume 504.

nexe A du volume 504.

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 40, p. 217; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 6, ainsi que l'Annexe A du volume 504.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 78, p. 181; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2, 3 et 5.

^{*}Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 78, p. 197; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 1 à 5.